

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N° _____

M. _____

M. Candiard
Président.

Audience du 2022
Lecture du 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile

(5ème section, 1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un recours et trois mémoires enregistrés respectivement le 29 janvier 2019, le 9 février 2021, le 9 avril 2021 et le 9 février 2022, M. _____, représenté par Me _____, demande à la Cour :

1°) à titre principal, d'annuler la décision du _____ 2018 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de 900 euros à verser à M. _____ en application de l'article 75, I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

M. _____, qui se déclare de nationalité afghane, né le _____, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine en raison de difficultés rencontrées avec les *taliban*.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Duchâtel, rapporteure ;
- les explications de M. , entendu en dari et assisté de M. Abdul, interprète assermenté ;
- et les observations de Me

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'asile :

1. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

2. M. , de nationalité afghane, né le (en Afghanistan), soutient encourir des persécutions en raison de difficultés rencontrées avec les *taliban*. Il fait valoir qu'au mois de 2012, il a commencé à travailler en tant qu'agent de sécurité pour le compte des armées étrangères à sur le chantier de construction d'une prison. Tout son village était au courant de ses activités parce que son fils en avait parlé. Au mois 2014, alors qu'il était rentré dans son village dans le cadre de ses congés, quatre *taliban* armés ont fait irruption à son domicile en pleine nuit et lui ont demandé de les aider à perpétrer un attentat à la prison. Il a accepté après qu'ils ont menacé de tuer toute sa famille s'il refusait. Puis, il est parti au milieu de la nuit, avant que les *taliban* n'aient pu lui fournir les explosifs nécessaires à l'attentat. Les services secrets afghans, prévenus, sont venus fouiller son domicile. Dans l'après-midi, alors qu'il se trouvait sur son lieu de travail, il a été arrêté par les autorités, interrogé et maintenu en détention durant un mois dans un lieu inconnu. Par la suite, un juge l'a condamné à une peine de quinze mois d'emprisonnement. Au mois de 2014, les *taliban*, pensant qu'il les avait dénoncés, ont attaqué son domicile et tué son trere. Au cours de son incarcération, les *taliban* ont à cinq reprises envoyé des messages de menaces à son domicile. A sa libération, il a vécu caché durant trois semaines à Kaboul avant de quitter le pays.

3. Toutefois en premier lieu, les déclarations faites par M. notamment au cours de l'audience n'ont pas permis de tenir pour établis les faits et craintes présentés comme ayant été à l'origine de son départ du pays. Il est ainsi demeuré peu clair quant à son activité professionnelle alléguée d'agent de sécurité pour le compte d'une entreprise construisant une prison. Au surplus, les difficultés auxquelles il aurait été confronté de ce fait ont été relatées en des termes peu clairs. La visite nocturne alléguée des *taliban* à son domicile au cours de l'année 2014 a ainsi été relatée en des termes schématiques. Il s'est de même montré fluctuant quant au lieu où il aurait été arrêté par la suite par les services secrets afghans, mentionnant ainsi tour à tour son lieu de travail et le trajet pour se rendre sur son lieu de travail. Il est demeuré évasif s'agissant de ses conditions de détention et a fait montre d'une connaissance parcellaire de la prison où il aurait été ainsi détenu. S'il a par ailleurs fait état de ce que les *taliban* auraient proféré des menaces à son encontre alors qu'il était incarcéré, ses propos sont demeurés imprécis sur ce point. Il n'a enfin fait état d'aucun élément de nature à démontrer l'existence

de craintes actuelles et personnelles d'être victime de persécutions en cas de retour en Afghanistan.

4. En second lieu, il ressort de la documentation publique disponible, en particulier du rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) publié le 26 mars 2021 et intitulé « *Afghanistan : risques au retour liés à l'occidentalisation* », que les afghans rapatriés peuvent être perçus, notamment par les *taliban*, comme apostats pour avoir adopté des valeurs occidentales considérées contraires à l'islam ou aux traditions afghanes, et sont particulièrement exposés à des risques de persécution de la part de ces derniers, qui constituent désormais les autorités de fait dans le pays. Le terme « *qarb-zadeh* », en langue dari, qui signifie littéralement « *occidentalisé* », est utilisé pour reconnaître spontanément des rapatriés au travers, par exemple, de l'expression verbale et des émotions, du contact visuel, de l'attitude et de la gestuelle, voire des interactions sociales. Dans un rapport de novembre 2021 intitulé « *Country guidance : Afghanistan – Common analysis and guidance note* », le Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEEA) confirme les risques d'identification et d'imputation d'opinions politiques et religieuses encourus par les personnes de retour en Afghanistan après un séjour dans un pays occidental et dégage des éléments propres à la situation personnelle d'un requérant susceptibles d'aggraver les risques de persécutions par les *taliban* encourus pour ce motif, ainsi que les possibles stigmatisations et des discriminations dont elles peuvent faire l'objet de la part de la société afghane. Il incombe toutefois au demandeur de nationalité afghane, qui entend se prévaloir, à l'appui de sa demande d'asile, de craintes de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine du fait de son profil « *occidentalisé* » ou d'un risque d'imputation d'un tel profil, de fournir l'ensemble des éléments propres à sa situation personnelle permettant d'établir qu'il a acquis un tel profil ou de démontrer la crédibilité du risque d'une telle imputation.

5. En l'espèce, il peut être établi que M. [redacted] a quitté l'Afghanistan au cours de l'année 2015 et vit en France depuis le mois de [redacted] 2015. Il ressort en outre des pièces produites à l'appui de son mémoire complémentaire qu'il a travaillé à plusieurs reprises pendant ces sept années passées en France. Ces éléments risquent d'être interprétés par les *taliban* comme les signes d'une occidentalisation. Dans ces conditions, le requérant serait donc une cible particulière des *taliban* en cas de retour dans son pays d'origine. Ainsi, il résulte de ce qui précède que M. [redacted] craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison des opinions politiques qui lui seraient imputées du fait de son occidentalisation. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié.

Sur l'application de l'article 75, I de la loi du 10 juillet 1991 :

6. Aux termes de l'article 75, I de la loi du 10 juillet 1991 : « dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés (...) ». Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de 900 (neuf cents) euros au titre des frais exposés par M. [redacted] et non compris dans les dépens.

n°

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPRA du 2018 est annulée.

Article 2 : La qualité de réfugié est reconnue à M.

Article 3 : L'OFPRA versera à M. la somme de 900 (neuf cents) euros au titre de l'article 75, I de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 2022 à laquelle siégeaient :

- M. Candiard, président ;
- M. Salvanes, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- Mme Jean-Charles, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat.

Lu en audience publique le 2022.

Le président :

B. Candiard



La cheffe de chambre :

F. Onteniente

La République mande et ordonne au ministre de l'Intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation dans un délai de **deux mois**, devant le Conseil d'Etat. Le délai ci-dessus mentionné est augmenté d'**un mois**, pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et de **deux mois** pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

**COUR NATIONALE DU
DROIT D'ASILE**

Secrétariat Général

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Recours FAX : 01 48 18 44 20

Mémoires, pièces, courriers FAX : 01 48 18 44 30

Demandes de renvoi FAX : 01 48 18 44 25

Communication de dossiers et accueil avocats FAX :

01 48 18 44 22

Greffé ouvert du lundi au vendredi de

9h00 à 12h00 - 14h00 à 16h30

Montreuil, le 09/03/2022

M.

FRANCE TERRE D'ASILE

50000 SAINT-LO

N° de votre recours :

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur

EXPEDITION NOTIFICATION D'UNE DECISION

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli l'expédition de la décision rendue le 2022 par la Cour nationale du droit d'asile dans l'affaire citée en référence sous le n°

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi, accompagné d'une copie de la présente lettre, devra être introduit dans un délai de **2 mois**, devant le Conseil d'Etat, Section du Contentieux, 1 Place du Palais-Royal - 75100 PARIS RP.

Le délai ci-dessus mentionné est augmenté **d'un mois**, pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et **de deux mois** pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée ;
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Secrétaire général,
par délégation,

